

Port-au-Prince, le 30 juillet 2009

**Juge de Paix de la Croix des Bouquets
En son Prétoire.-**

Honorable Magistrat,

La **Haytian American Sugar Company S.A. (HASCO S.A.)**, Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos.000-001-534-5 et 1807039934, représentée par Monsieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié au No. 003-086-807-0

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'elle a la possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Dessources, Commune de la Croix des Bouquets ;

Que, selon le gardien de la HASCO S.A., en l'occurrence le sieur Fritz Bichotte, l'arpenteur Jean Claude Thevenin a procédé le jeudi 30 octobre 2009 aux environs de sept heures trente (7h 30) du matin à la réquisition du sieur André Balan à l'arpentage d'une portion de terre dépendant de l'Habitation Dessources et appartenant à la HASCO S.A.

Que cet arpentage est effectué à la réquisition du sieur André Balan qui n'a aucun droit ni qualité et que l'arpenteur Jean Claude Thevenin a réalisé l'opération d'arpentage en dehors de la procédure prévue par loi.

Qu'il y a lieu pour la requérante de faire constater, pour les suites légales, les bornes matérialisant cet arpentage par le Juge de Paix compétent ;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, les bornes de cet arpentage et de recueillir toutes déclarations utiles.

Respectueusement.


M. Jean Fritz Bernhard MEVS



LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de Tribunal de Paix de la
Commune de la Croix-des-Bouquets

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille neuf et le jeudi trente juillet, An 206^{ème} de l'Indépendance, à midi.-

Nous, Me Anel B. R. DIMANCHE, S/Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets, assisté de Me Gina S. ST THOMAS, greffière.-

En vertu d'une requête à nous adressée en date du 30 juillet 2009, p la HASCO S?A, libellé?comme suit:

Juge de Paix de la
Croix-des-Bouquets
En son Prétoire.-

Honorable Magistrat,

La Haytian American Sugar Company S.A. (HASCO S.A), Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chancelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos. 000-001-534-5 et 1807039934, représentée par Monsieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié a No. 003-086-807-0;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER:

Qu'elle a la possession paisible, publique, continue, non interrompu non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'habitation Dessources, Commune de la Croix-des-Bouquets;

Que selon le gardien de la HASCO S.A, en l'occurrence le sieur Fritz Bichotte, l'arpenteur Jean Claude Thevenin a procédé le jeudi 30 octobre 2009 aux environs de sept heures trente (7h30) du matin à la requisition du sieur André Balan à l'arpentage d'une portion de terre dépendant de l'habitation Dessources et appartenant à la HASCO S.A.

Que cet arpentage est effectué à la requisition du sieur André Bala qui n'a aucun droit ni qualité et que l'arpenteur Jean Claude Thevenin a réalisé l'opération d'arpentage en dehors de la procédure prévue par loi.

Qu'il y a lieu pour la requérante de faire constater, pour les suites légales, les bornes matérialisant cet arpentage par le Juge de Paix compétent.

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, les bornes de cet arpentage et de recueillir toutes déclarations utiles.

Respectueusement.

S/Pour la HASCO S.A
M. Grégory MEVS

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.
(Loi du 6 Août 1919)

Donnant suite à cette réquisition, accompagné du sieur Louis Paul Frantz nous nous sommes expressément transportés sur les lieux. Y arrivé, le sieur Louis Paul Frantz nous a conduit sur une vaste propriété sur laquelle se trouve une voie de pénétration, y étant, avons vu et constaté fraîchement implantées quatre bornes en béton, protégée chacune par un tuyeau PVC. Avons vu et constaté un reste de mortier frais.

Notre constat matériel terminé, le nommé Fritz Bichotte, présent sur les lieux nous a dit ceci:

"Magistrat, je suis l'un des gardiens de la HASCO S.A et je le suis depuis 1989. En notre qualité de gardien nous visitons régulièrement cette propriété pour ne pas être victime par les chercheurs de biens. Ce matin, je suis arrivé sur cette propriété à six heures vingt minutes et j'ai rencontré sur la propriété un groupe de gens dont l'arpenteur Cole Thevenin et André Balan en train de procéder à une opération d'arpentage. Ces gens se sont présentés sur le terrain à bord d'un véhicule immatriculé au no. AA51120.

Je tiens à souligner pour vous Magistrat, que le nommé André Balan a pour l'habitude de venir sur le terrain faisant croire qu'il en est le possesseur. Je fais cette déclaration à toutes fins utiles.

Requis de signer, il l'a fait.

S/Fritz Bichotte

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat que nous avons signé après lecture avec la requérante et notre greffière.

Ainsi signé à la minute: Me Anel B. R. DIMANCHE, S/Juge et Me Gina S. ST THOMAS, greffière.

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE



Me Gina S. ST THOMAS
Greffière.-